



**Décret exécutif n° 09-03 du 6 Moharram 1430
correspondant au 3 janvier 2009 précisant la
mission de tutorat et fixant les modalités de sa
mise en œuvre.**

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur
et de la recherche scientifique,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125
(alinéa 2) ;

Vu la loi n° 99-05 du 18 Dhou El Hidja 1419
correspondant au 4 avril 1999, modifiée et complétée,
portant loi d'orientation sur l'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 84-296 du 13 octobre 1984, modifié et
complété, relatif aux tâches d'enseignement et de
formation à titre d'occupation accessoire ;

Vu le décret présidentiel n° 08-365 du 17 Dhou El Kaada
1429 correspondant au 15 novembre 2008 portant
nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 08-366 du 17 Dhou El Kaada
1429 correspondant au 15 novembre 2008 portant
nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 01-293 du 13 Rajab 1422
correspondant au 1er octobre 2001, complété, relatif aux
tâches d'enseignement et de formation assurées à titre
d'occupation accessoire par des enseignants de
l'enseignement et de la formation supérieurs, des
personnels chercheurs et d'autres agents publics ;

Vu le décret exécutif n° 08-130 du 27 Rabie Ethani
1429 correspondant au 3 mai 2008 portant statut
particulier de l'enseignant chercheur, notamment son
article 8 ;

Après approbation du Président de la République ;

Décète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de
préciser la mission de tutorat et de fixer les modalités de
sa mise en œuvre.

Art. 2. — Le tutorat est une mission de suivi et
d'accompagnement permanents de l'étudiant afin de
faciliter son intégration dans la vie universitaire et son
accès aux informations sur le monde du travail.

A ce titre, la mission de tutorat revêt plusieurs aspects,
notamment :

— l'aspect informatif et administratif qui prend la forme d'accueil, d'orientation et de médiation ;

— l'aspect pédagogique qui prend la forme d'accompagnement à l'apprentissage, l'organisation du travail personnel de l'étudiant et d'aide à la construction de son parcours de formation ;

— l'aspect méthodologique qui prend la forme d'initiation aux méthodes de travail universitaire à titre individuel et en groupe ;

— l'aspect technique qui prend la forme de conseils pour l'utilisation des outils et supports pédagogiques ;

— l'aspect psychologique qui prend la forme de stimulation de l'étudiant et de sa motivation à poursuivre son parcours de formation ;

— l'aspect professionnel qui prend la forme d'aide de l'étudiant à l'élaboration de son projet professionnel.

Art. 3. — Le tutorat est organisé par l'établissement d'enseignement supérieur au profit des étudiants de première année du premier cycle.

L'établissement est tenu d'informer les étudiants sur le dispositif de tutorat mis en place.

Les modalités d'organisation et d'évaluation du tutorat sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Art. 4. — La mission de tutorat est assurée par l'enseignant chercheur exerçant au sein de l'établissement.

Il peut être fait appel, en cas de besoin, aux inscrits en vue de l'obtention de diplômes de master ou doctorat au sein de l'établissement, pour assurer la mission de tutorat, sous la responsabilité d'un enseignant chercheur chargé du tutorat.

Les conditions de choix des tuteurs sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Art. 5. — L'équipe du domaine de formation, prévue à l'article 60 du décret exécutif n° 08-130 du 27 Rabie Ethani 1429 correspondant au 3 mai 2008, susvisé, propose au chef de département la liste des tuteurs, pour avis.

Le chef de département soumet la liste au doyen de faculté ou au directeur d'institut, pour approbation.

Art. 6. — La mission de tutorat est assurée dans le cadre d'un engagement individuel entre le tuteur et le responsable de l'établissement, dans la limite maximale de neuf (9) mois par an et de quatre (4) heures par semaine.

Le modèle-type de l'engagement individuel est établi par le ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Art. 7. — L'établissement met à la disposition du tuteur les moyens pour assurer sa mission ; il lui fournit notamment :

— un espace adapté pour ses contacts avec l'étudiant ;

— les textes réglementaires régissant le fonctionnement pédagogique et administratif de l'établissement ;

— des informations sur les formations proposées par les autres établissements de formation supérieure ;

— toute information sur l'environnement socio-économique utile pour l'orientation de l'étudiant dans les choix de son parcours de formation et de son projet professionnel.

Art. 8. — Le tuteur est soumis à une évaluation périodique par l'équipe du domaine de formation et le chef de département.

A ce titre, il est tenu de présenter tous les trois (3) mois un rapport d'activités.

Dans l'évaluation de l'activité du tuteur, il est tenu compte du degré de satisfaction des étudiants.

Les résultats de l'évaluation donneront lieu à la reconduction ou l'annulation de l'engagement.

Art. 9. — Il est créé, auprès de chaque établissement universitaire, une commission dénommée « commission du tutorat », présidée par le responsable de l'établissement.

La commission établit un rapport annuel d'évaluation du processus de tutorat et le soumet au ministre chargé de l'enseignement supérieur. Ce rapport doit contenir notamment une évaluation des ressources mobilisées et des résultats obtenus et ce, en vue d'asseoir et de généraliser les bonnes pratiques pédagogiques.

La composition et le fonctionnement de la commission du tutorat sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Art. 10. — L'enseignant chercheur assurant effectivement la mission de tutorat, bénéficie d'une rétribution calculée par référence aux taux horaires fixés à l'article 5 du décret exécutif n° 01-293 du 13 Rajab 1422 correspondant au 1er octobre 2001, complété, susvisé.

Le volume hebdomadaire, au titre de l'enseignement à titre d'occupation accessoire et du tutorat, ne saurait excéder le plafond horaire hebdomadaire fixé à l'article 7 du décret exécutif n° 01-293 du 13 Rajab 1422 correspondant au 1er octobre 2001, complété, susvisé.

Art. 11. — Les inscrits en vue de l'obtention de diplômes de master ou doctorat, assurant effectivement la mission de tutorat, bénéficient d'une rétribution calculée, en fonction du diplôme détenu, selon les taux horaires fixés à l'article 4 du décret n° 84-296 du 13 octobre 1984, modifié et complété, susvisé.

Art. 12. — La rétribution du tutorat est servie tous les trois (3) mois.

Art. 13. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 6 Moharram 1430 correspondant au 3 janvier 2009.

Ahmed OUYAHIA.